

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION



AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, secrétaire de l'arrondissement d'Outremont :

1° que lors de sa séance ordinaire du 2 septembre 2008, le conseil de l'arrondissement a adopté le *Projet de règlement n° AO-79* intitulé **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177), LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (1189) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS (1176), NOTAMMENT AUX FINS D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

2° que ce projet de règlement a principalement pour objet :

a) de modifier le *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (1189) afin notamment d'introduire;

- la notion de secteurs patrimoniaux de valeur intéressante et exceptionnelle ainsi que de grandes propriétés à caractère institutionnel afin de respecter la carte du Plan d'urbanisme et ses dispositions associées;
- des critères quant à l'implantation d'appareils mécaniques, d'antennes autres que paraboliques et d'enseignes dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, les secteurs patrimoniaux de valeur intéressante et exceptionnelle ainsi que les secteurs des grandes propriétés à caractère institutionnel;
- l'obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale relativement à un projet de lotissement dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal;
- des critères relativement à des projets d'aménagement de cinq unités de stationnement pour vélos ou plus;
- des critères applicables aux bâtiments, aux paysages, aux murs, aux grilles, aux escaliers, aux constructions ou aux caractéristiques architecturales dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, les secteurs patrimoniaux de valeur intéressante et exceptionnelle ainsi que pour les grandes propriétés à caractère institutionnel;
- des critères relativement à des projets commerciaux de moyenne ou de grande surface;
- des critères relativement à l'éclairage de projets de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment existant;
- des critères afin de limiter les nuisances dans le cas de nouvelles constructions ou d'agrandissement dans les zones où sont autorisées des hauteurs supérieures à 23 mètres ou de plus de 6 étages et où la hauteur dépasse la hauteur moyenne en mètre des bâtiments existants dans un rayon de 50 mètres;
- de critères relativement aux bois et aux éco-territoires afin de respecter le plan sur le patrimoine naturel du Plan d'urbanisme et ses dispositions associées;

b) de modifier le *Règlement de zonage* (1177) afin notamment de prévoir;

- L'agrandissement de la zone PA-11 à même la zone RC-12 ce qui modifie légèrement le plan de zonage afin de respecter le plan des parcs et des espaces verts du Plan d'urbanisme;
- La modification de certaines grilles des usages et des normes relativement à l'introduction de pourcentages de couverture au sol maximums et à l'ajustement du nombre d'étages minimums et maximums afin de respecter le plan des densités de construction du Plan d'urbanisme;
- L'introduction de la notion de limitation du nombre de stationnements pour tous les groupes d'usage à l'exception du groupe habitation dans un rayon de 500 mètres autour d'une station de métro;
- L'introduction de la notion d'interdiction de stationnement pour les groupes d'usage résidentiel et commercial en marge de recul et en cour avant;
- L'introduction de la notion de l'éclairage vers le sol pour les stationnements et les enseignes;
- L'introduction de la notion d'obligation de la plantation d'arbres dans les cas de nouvelles constructions ou d'agrandissement de plus de 25% d'un bâtiment existant ainsi que l'introduction de nouvelles conditions pour la coupe d'arbres;
- L'introduction de la notion de stationnement pour vélos pour les groupes d'usage commercial de plus de 275 m², industriel, communautaire et habitation de plus de 4 logements;
- L'introduction de la notion de limitation des nuisances associées à des activités des groupes commerce ou communautaire adjacents à des terrains à vocation résidentielle situés dans un autre arrondissement;
- L'introduction de normes d'aménagement pour les terrains en bordure d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage;

c) de modifier le *Règlement concernant les permis et les certificats* (1176) afin notamment de prévoir;

- L'ajout des définitions suivantes : aire de détente, antenne, appareil mécanique, paysage et zone tampon;
- L'introduction de la nécessité de présenter une étude de mesures de mitigation quant au bruit préparée par un professionnel dans les cas de construction ou d'agrandissement situé à moins de 100 mètres d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage.

3° qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue par l'intermédiaire de la mairesse de l'arrondissement ou d'un membre du conseil qu'il désignera à **19 h le mardi 23 septembre 2008** à la salle du conseil située au 530, avenue Davaar à Outremont;

4° que ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

5° que ce projet concerne l'ensemble du territoire de l'arrondissement et qu'une illustration des zones concernées par les dispositions du projet de règlement peut être consultée au secrétariat de l'arrondissement.

Toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

DONNÉ à Montréal, ce onzième jour du mois septembre de l'an deux mille huit.

Le secrétaire de l'arrondissement,

Me Marie-France PAQUET

